

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2026 Salle des Lys – 20H00

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à vingt heure, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALÉONS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise RELANDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents (15) : Françoise RELANDEAU, Françoise ROUSSEAU, Maurice ROBIN, Carine LAMBERT, Michel AUDION, Mylène MOREAU, Michel GAUTIER, Marielle MAUDET, Audrey DOUSSET, Manon RACINE, Patrice PERRAULT, Joseph CHAUVET, François PINAULT, Ludovic SWITAJSKI, Gérard SOUFFLARD.

Pouvoirs (1) : Christophe LECHANTOUX donne pouvoir à Françoise ROUSSEAU.

Absents excusés (2) : Estelle BISSIELOU MAMALEPOT, Céline ANDRE.

Secrétaire de séance : Françoise ROUSSEAU.

Proposition de Madame le Maire d'ajouter deux points à l'ordre du jour. Le premier pour l'approbation des subventions aux associations, le second concernant le déclassement préalable constatant la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise sur la parcelle B949.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ces thématiques à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 19 janvier 2026.

RELEVÉ des décisions du Maire en matière de commande publique suivant délégation accordée au maire par DCM du 26 mai 2020

Dépenses d'investissement - dépenses de fonctionnement supérieures à 1 300 euros TTC - contrats de maintenance (tous montants)

N°	DATE	OBJET - Titulaire	MONTANT HT	Imputation Budgétaire Opération/article
JANVIER 2026				
03	07/01/2026	Récolement obligatoire des archives - CDG	2 150,00€	611
04	15/01/2026	Passage logiciel cimetière Cloud – GESCIME	1 370,00€	611
FÉVRIER 2026				
05	17/02/2026	Réparation batterie serpillère – PLG	1 318,81€	61

Voirie

1- SURBAISSÉS DE TROTTOIRS D'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS

Monsieur Maurice ROBIN, rapporteur, expose au Conseil que, jusqu'à présent, la commune prenait en charge la réalisation des surbaissés de trottoir (« bateaux ») rendus nécessaires à l'occasion de constructions nouvelles ou de travaux réalisés par des particuliers afin de permettre l'accès des véhicules à leur propriété.

Il précise que ces aménagements constituent des travaux directement liés à une demande individuelle et qu'ils sont réalisés principalement dans l'intérêt privé du pétitionnaire, même s'ils affectent le domaine public communal.

Dans un contexte de maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'investissement, et afin de garantir une équité de traitement entre les administrés, il apparaît opportun de faire supporter le coût de création, de modification ou de remise en état des bateaux de trottoir aux demandeurs, lorsque ces travaux sont rendus nécessaires par leur projet (construction neuve, modification d'accès, élargissement d'entrée, etc.).

Il est proposé que la réalisation des travaux soit effectuée par le demandeur ou par une entreprise mandatée par celui-ci, sous contrôle de l'Adjoint à la voirie ou d'un agent des services techniques communaux. Ce afin de garantir le respect des normes techniques et de sécurité applicables au domaine public.

Cette disposition s'applique à toute nouvelle demande déposée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- *Approuve le principe selon lequel les travaux de création ou de modification de bateaux de trottoir seront désormais réalisés aux frais exclusifs des demandeurs, dans les conditions exposées ci-dessus ;*
- *Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Urbanisme

2- PARCELLE « LES FOSSES À LYON » : DÉCLASSEMENT CONSTATANT DÉSFFECTATION À L'USAGE DIRECT DU PUBLIC

Madame le Maire expose que, dans sa décision 2025/10-01 en date du 27 octobre 2025, le Conseil municipal a approuvé la cession de l'emprise de terrain d'une superficie de 20 m² situé sur la parcelle B 949 dite « Les fosses à Lyon » au particulier désigné conformément à l'avis du Domaine public.

À ce jour, la Commune n'ayant plus d'intérêt à conserver ce terrain, et afin de permettre sa cession, l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques impose l'adoption d'une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de ce bien, il est donc nécessaire de constater sa désaffectation du service public et de le déclasser. Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé et pourra faire ensuite l'objet d'une vente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2142-2.

Vu la délibération n°2025/10-01 du Conseil municipal en date du 27 octobre 2025.

Considérant que le bien est propriété de la Commune.

Considérant que le bien n'est plus affecté à l'usage du public.

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- *Constate la désaffectation du domaine public de la parcelle dont la vente est projetée, cadastrée B949 ;*
- *Approuve le déclassement du domaine public du bien précité pour le faire entrer dans le domaine privé communal ;*
- *Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.*

Finances

3 - LOCATION DES SALLES COMMUNALES : REFACTURATION DES CLEFS PERDUES

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le règlement en vigueur relatif à la location et à la mise à disposition des salles municipales.

Considérant que la commune met à disposition des salles municipales au profit des associations, clubs sportifs et particuliers, dans le cadre de conventions ou de locations ponctuelles.

Considérant qu'il a été constaté de manière récurrente des pertes de clés confiées aux utilisateurs de ces équipements.

Considérant que ces pertes entraînent pour la commune des frais importants, liés notamment au remplacement des clés, à la modification ou au changement des serrures.

Considérant qu'il apparaît nécessaire, dans un souci de bonne gestion des deniers publics et de responsabilisation des utilisateurs, d'adapter le règlement de location des salles municipales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- *Décide de modifier le règlement de location des salles municipales afin d'y intégrer une disposition prévoyant la refacturation au locataire (association, club sportif, entreprise ou particulier) des frais occasionnés par la perte de clés mises à disposition dans le cadre de l'utilisation des salles communales ;*
- *Précise que cette refacturation comprendra, le cas échéant, le coût de reproduction des clés et/ou le remplacement des dispositifs de fermeture, sur la base des dépenses réellement supportées par la commune ;*
- *Indique que cette nouvelle disposition s'appliquera à toute location ou mise à disposition accordée postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement modifié ;*
- *Autorise Madame le Maire à signer le règlement modifié ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

4 - VOTE DES TAUX DES 3 TAXES FONCIER BÂTI, NON BÂTI ET TAXE D'HABITATION

Vu les articles 1636B sexies à 1639B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant l'augmentation opérée en 2025 du taux des impôts locaux, il n'est pas proposé de variation pour cette année 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- *Fixe les taux des trois taxes directes locales aux taux suivants :*

	Taux 2025	Taux 2026
TH	16.03%	16.03%
FB	35.46%	35.46%
FNB	51.28%	51.28%

5 - VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026 ET DU BUDGET ANNEXE COMMERCE 2026

Il est proposé au Conseil Municipal le vote du Budget primitif 2026 et de ses budgets annexes tels que présentés ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL :

	Fonctionnement	Investissement
Nouvelles Recettes BP 2026	2 362 672,40	286 771,46
Affectation du résultat 2025		
Virement de la section de fonctionnement 2026		441 252,71
RAR investissement recettes 2025		212 007,18
TOTAL	2 362 672,40	940 031,35
Nouvelles Dépenses BP 2026	1 905 839,69	885 846,68
Déficit 2025		
Virement à la section investissement 2026	441 252,71	
RAR investissement dépenses 2025		54 184,67
TOTAL	2 362 672,40	940 031,35

Après en avoir délibéré, avec quatre votes contre, le Conseil municipal :

- *Approuve le budget prévisionnel 2026 du budget principal ;*

BUDGET COMMERCES :

	Fonctionnement	Investissement
Nouvelles Recettes BP 2026	60 000,00	
Affectation du résultat 2025		
Virement de la section de fonctionnement 2026		51 000,00
TOTAL	60 000,00	51 000,00
Nouvelles Dépenses BP 2026	9 000,00	51 000,00

Virement à la section d'investissement 2026	51 000,00	
TOTAL	60 000,00	51 000,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- *Approuve le budget prévisionnel 2026 du budget annexe Commerce.*

6 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Madame le maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- *Autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.*

7 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame Carine LAMBERT, rapporteur, expose que la commission affaires culturelles, sportives a étudié les demandes de subvention des associations. Il est rappelé le montant de la subvention de 20 € par licencié de 18 ans et moins, et de 10 € par encadrant de SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS.

Demande de subventions 2026								
subvention 2025 au - 18 ans : 20€	2026	20						
subvention 2025 dirigeants : 10 €	2026	10						
	subvention 2025	demande	Exceptionnelle	enfants	dirigeants	subvention 2026		total
PAZENNAISE tennis de table	70 €					- €	- €	- €
Pazénais basket club	260 €			13		260 €	- €	260 €
HBAC st pazanne	670 €			35	6	700 €	60 €	760 €
Judo club Pazénais	240 €					- €	- €	- €
Etoile arthonnaise Tennis	90 €					- €	- €	- €
FC retz	1 160 €			39	16	780 €	160 €	940 €
Retz Flex		500				- €		- €
Laiton Pazennais				1		20 €		20 €
Arche FC						- €	- €	- €
Comité des Fêtes								
Etrier Picotin Chaléonnais	200 €	250 €						200 €
Atelier Théâtre	160 €			6		120 €	- €	120 €
En compagnie des saltimbanques	1 000 €						- €	
Gym cœur de retz (ste pazanne)	440 €					- €	- €	- €
Saint Hil'Jazz		1 000,00 €						500 €
							sous total	2 800,00 €
Collectif spectacle en retz	3 649,90 €							3 778,60 €
Triolet de retz	9 384,50 €							- €
							sous total	3 778,60 €
							TOTAL	6 578,60 €

TOTAL Sorties École RD : 6 000€

TOTAL Sorties École ST : 2 220€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le tableau des subventions aux associations tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire à effectuer ces dépenses sur le compte 6574 du budget communal principal 2026.

Ressources humaines

8 - PROCÉDURE APPLICABLE À LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la loi a institué une journée de solidarité destinée au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Cette journée donne lieu à une organisation du temps de travail spécifique pour les agents territoriaux, laquelle doit être fixée par délibération de l'organe délibérant.

À ce jour, aucune délibération n'a formellement arrêté les modalités d'application de la journée de solidarité au sein des services communaux.

Il convient donc de définir les conditions de mise en œuvre de cette journée pour l'ensemble des agents de la commune, dans un souci de clarté, d'équité et de sécurité juridique.

Il est proposé que, sauf dérogation liée aux nécessités de service, la journée de solidarité soit effectuée le lundi de Pentecôte de chaque année.

Dans ce cadre, les agents employés à temps complet ne travailleront pas le lundi de Pentecôte. En contrepartie, une journée de congé sera déduite de leur solde annuel.

Les agents employés à temps non complet, y compris les agents à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique, ne travailleront pas ce jour-là et verront leur solde d'heures (heures supplémentaires ou crédit d'heures) diminué d'un nombre correspondant à la proratisation de leur temps de travail par rapport aux 7 heures constituant la journée de solidarité.

À titre d'exemple, un agent travaillant 17h30 hebdomadaires, correspondant à 50 % d'un temps complet, sera redevable de 3h30 au titre de la journée de solidarité.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail, applicable aux agents publics.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Considérant que la journée de solidarité doit faire l'objet d'une organisation précise par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques applicables à l'ensemble des agents communaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités d'application de la journée de solidarité au sein des services.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- *Approuve l'organisation de la journée de solidarité au sein de la commune, fixée, sauf dérogation liée aux nécessités de service, au lundi de Pentecôte ;*
- *Décide que les agents à temps complet ne travailleront pas ce jour-là et qu'une journée de congé sera déduite de leur solde ;*
- *Décide que les agents à temps non complet, y compris à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique, verront leur solde d'heures diminué d'un nombre d'heures correspondant à la proratisation de leur temps de travail par rapport aux 7 heures de la journée de solidarité ;*
- *Autorise Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

9 - ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DU CDG 44

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion régionaux ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43.

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Vu l'arrêté n°2025-168-DS-AR du Président du centre de Gestion de Loire-Atlantique portant mise en place du dispositif de signallement pour les collectivités et établissements publics de son ressort.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- *Approuve l'adhésion de SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS au dispositif de signallement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ;*
- *Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signallement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.*

Questions diverses

La séance est levée à 21h12.